

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 05 Fév. 2025
- notifié le 05 Fév. 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/021
(Arrêté circulation)

Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public en vue d'y organiser un footing solidaire à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre d'une manifestation sportive, la Direction de la Fabrique Citoyenne et la Direction des Sport et Loisirs organisent un footing solidaire au sein de la Commune des Ulis, le samedi 15 Février de 10h00 à 14h00 ;

Considérant que l'évènement ne va pas rassembler plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures utiles à la sécurité publique, à la gestion des risques pendant l'évènement ;

Considérant la nécessité de préciser le caractère de la manifestation sportive ;

ARRÊTE

Article 1

La Direction de la Fabrique Citoyenne et la Direction Sport et Loisirs sont autorisées à occuper l'espace public, en vue d'organiser un footing solidaire intitulé « L'Égalité à pas de GÉANTES ! » dans le cadre de la Journée Internationale des Droits Femmes, sur un parcours traversant la Commune des Ulis, le samedi 15 Février 2025, de 10h00 à 14h00. Elles devront conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment

celles relatives à la sécurité publique, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, en coordination avec les services de secours.

Article 2

Les accès au site de la manifestation seront interdits aux véhicules à moteur à l'exception des véhicules des organisateurs pour la logistique. Il est strictement interdit de stationner de manière non conforme au Code de la route dans les zones concernées par l'événement. Toute infraction sera sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La Direction de la Fabrique Citoyenne et la Direction des Sport et Loisirs devront se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit. Elles veilleront à ce que l'événement ne cause aucune nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Des contrôles pourront être effectués en cas de besoin.

Article 4

Le parcours de la manifestation sportive, qui sera réservé et sécurisé, s'étendra comme suit :

- Place de la liberté ;
- L'allée piétonne place de l'automne ;
- L'allée piétonne place de la cité ;
- L'esplanade de la Mairie des Ulis ;
- Résidence La Daunière ;
- Résidence Les Avelines ;
- Résidence Le Bosquet ;
- Terrain synthétique du Bosquet ;
- Parc Urbain ;
- Résidence Le Jardin des Lys ;
- Stade Jean Marc Salinier.

Cette zone sera délimitée par des barrières et de la rubalise, et un marquage au sol sera réalisé pour assurer la sécurité des participants. Des agents de de la Ville, ainsi que des bénévoles, assureront l'encadrement du parcours. Des déviations de circulation seront mises en place durant l'événement et des panneaux de signalisation seront installés en amont pour informer les riverains.

Article 5

Les enfants de moins de 18 ans devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable tout au long de l'événement. L'adulte responsable sera tenu de veiller à la sécurité et au bon comportement de l'enfant pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6

Les participants (ou leurs représentants légaux pour les mineurs) devront souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui, conformément à l'article 1384 du Code civil. Une garantie individuelle accidents est également recommandée pour couvrir les dommages corporels des participants.

Article 7

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ces derniers seront chargés de constater toute infraction aux autorisations nécessaires, ainsi que tout manquement aux prescriptions réglementaires (stationnement non autorisé, non-respect des horaires, déchets non ramassés, etc.). Toute infraction constatée entraînera des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Direction des Sport et Loisirs et la Direction de la Fabrique Citoyenne devront assurer l'affichage de l'arrêté, qui doit être installé sur des supports adaptés, au moins 8 jours avant l'événement. L'affichage devra être visible du public dans les zones concernées par la manifestation.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale, à la Préfecture de l'Essonne, ainsi qu'aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Commune. Les autorités locales devront prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique durant l'événement.

Article 10

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis ;

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;

Monsieur le Chef de secteur de Police nationale des Ulis ;

Madame la Directrice générale des services ;

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 31 janvier 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

